

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

N^o 311. — DÉCISION du 9 décembre 1874 réglant les heures d'ouverture de la caisse du trésor au public.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les ordres des 23 juin 1855, 11 juin 1858 et 17 janvier 1859 réglant les heures d'ouverture de la caisse du trésor au public ;

Vu l'article 195 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions fixant les jours et les heures d'ouverture de la caisse du trésor de manière à donner plus de facilités au public, tout en laissant au comptable le temps nécessaire pour les règlements de caisse et ses écritures intérieures ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. La caisse du trésor à Papeete sera ouverte au public, chaque jour, de huit à dix heures du matin et de deux à quatre heures de l'après-midi.

Art. 2. La caisse sera fermée les dimanches et fêtes légales et les deux derniers jours ouvrables du mois, sauf les cas d'urgence et de nécessité absolue dont l'Ordonnateur sera juge.

Art. 3. Toutes les dispositions antérieures, notamment celles des trois ordres susvisés, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.